cerfa
11294*10
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Art. 150 VM du Code général des impôts

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2091-SD
(01-2017)
@internet-DGFiP

Cachet du service :

Enregistrer sous...

TAXE FORFAITAIRE
sur les cessions ou exportations de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité
(articles 150 VI à 150 VM du code général des impôts)

DÉSIGNATION DE L'INTERMÉDIAIRE (officier ministériel, le cas échéant) NON ASSUJETTI À LA TVA ÉTABLI EN FRANCE

Nom, prénom, ou dénomination : _____

Domicile, adresse du principal établissement ou siège social : _____

Adresse courriel : _____

N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|

DÉSIGNATION DU VENDEUR OU DE L'EXPORTATEUR (en l'absence d'intermédiaire participant à la transaction)

Nom, prénom, ou dénomination : _____

Date de naissance : _____ / _____ / _____

Domicile, adresse du principal établissement ou siège social : _____

Adresse courriel : _____

N° SIREN |_|_|_|_|_|_|_|_|_| N° SIRET |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| Code activité |_|_|_|_|_|

NOTICE

Les cessions à titre onéreux ou les exportations (hors du territoire des Etats membres de l'UE et autres que temporaires) de métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité sont soumises à une taxe forfaitaire. Cette taxe est supportée par le vendeur ou l'exportateur. Les cessions et les exportations effectuées par les non-résidents n'entrent pas dans le champ de la taxe.
Le vendeur ou l'exportateur peut opter pour le régime de droit commun des plus-values des particuliers, en souscrivant l'imprimé n° 2092-SD, à la condition de justifier soit de la date et du prix d'acquisition du bien, soit que celui-ci est détenu depuis plus de vingt-deux ans. Dans ce dernier cas, la taxe n'est pas due.
La taxe est égale à 10 % du prix de cession ou de la valeur en douane des métaux précieux et à 6 % du prix de cession ou de la valeur en douane des bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité. La contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) de 0,5% est également applicable. La taxe et cette contribution sont exigibles au moment de la cession ou de l'exportation.
Les cessions ou les exportations de bijoux, d'objets d'art, de collection ou d'antiquité sont exonérées lorsque le prix de cession ou la valeur en douane n'excède pas 5 000€.
Lorsqu'un intermédiaire non assujetti à la TVA établi en France participe à la transaction, la taxe est versée par cet intermédiaire, sous sa responsabilité. Dans les autres cas, elle est versée directement par le vendeur ou l'exportateur.
La déclaration n° 2091-SD doit être déposée, accompagnée du paiement de l'impôt, dans le délai d'un mois à compter de la cession :
- pour les cessions réalisées avec la participation d'un intermédiaire non assujetti à la TVA établi en France, au service des impôts chargé du recouvrement (SIE) dont il dépend, ou, si le responsable du versement est un officier ministériel, au service chargé du recouvrement compétent pour l'enregistrement de l'acte ;
- pour les exportations ou pour les cessions réalisées à l'étranger de biens exportés temporairement : par l'exportateur ou par l'intermédiaire participant à la transaction, à la recette des douanes compétente lors de l'accomplissement des formalités douanières.
- pour les autres cessions : par le vendeur, au service des impôts chargé du recouvrement dont il relève.
Lorsque le nombre de lignes de cette déclaration est insuffisant, utiliser, le cas échéant, un état annexe établi sur le même modèle que son verso.

Paiement, mode de paiement, date et signature

TOTAL À PAYER : _____ € À _____ , le _____ / _____ / _____

☐	Numéraire (si inférieur à 300€)
☐	Chèque bancaire ou postal
☐	Virement Banque de France
☐	Autre

Signature :

- Cocher la case correspondante
- Etablir le chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor public (sans autre indication)

CADRE RÉSERVÉ AU SERVICE

Date de réception :

Encaissement				Prise en charge			
Taxe forfaitaire		Pénalités		Taxe forfaitaire		Pénalités	
CRDS…….		Pénalités		CRDS…….		Pénalités	
N°……		Date……		N°……		Date……	

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Date de l'opération	Métaux précieux, bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité *Pour chaque opération, précisez leur nature.*	Montant de l'opération	Ventilation du prix	
			Métaux précieux	Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		€	€	€
		TOTAL	A 0,00 €	B 0,00 €

LIQUIDATION de la taxe forfaitaire et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS)

- *Métaux précieux*

- Taxe forfaitaire :	TOTAL A x 10 %	=	+	€
- CRDS :	TOTAL A x 0,5 %	=	+	€

- *Bijoux, objets d'art, de collection ou d'antiquité*

- Taxe forfaitaire :	TOTAL B x 6 %	=	+	€
- CRDS :	TOTAL B x 0,5 %	=	+	€
	TOTAL À PAYER	=	0,00	€

Les dispositions des articles 39 et 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-80 du 6 août 2004, garantissent les droits des personnes physiques à l'égard des traitements des données à caractère personnel.